

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2022
COMMUNE DE BUCEY-EN-OTHE

La réunion a débuté le 23 septembre 2022 à 19h00 sous la présidence du Maire, M DESROUSSEUX Pascal.

Membres présents :

M COCHET Gérard
Mme CONVERT Delphine
Mme DESROUSSEUX Marie-Christine
M DESROUSSEUX Pascal
Mme DUCOVAT Delphine
Mme MANIERE Isabelle
M PROVENCE Gérard
Mme VALTON Laura
M VICQUERY Aurélio

Membres absents représentés :

-

Membres absents :

Mme CLAEREBOU Rolande
Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse

Secrétaire de séance : Mme DUCOVAT Delphine

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 1er avril 2022
 - 2022_29 - Examen des rapports d'évaluation adoptés le 22 juin 2022 par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées
 - 2022_30 - Coupe de bois dans la forêt communale - Etat d'assiette 2023
 - 2022_31 - Décision modificative budgétaire N°1
 - 2022_32 - Décision modificative budgétaire N°2
 - 2022_33 - Remboursement de frais à un élu
 - 2022_34 - Mise à jour du RIFFSEP
 - 2022_35 - Subvention pour l'ASPBO (régularisation)
 - Information sur le changement de locataire de l'appartement communal
 - 2022_36 - Fête de la Musique 2023 : information et création d'une commission
 - Voirie : informations
 - Eglise : informations
 - Rénovation énergétique des bâtiments : informations et approbation de devis DPE
 - Salle multi-activités : informations
 - Mise en place du DICRIM
 - 2022_37 - Modification de la publicité du compte-rendu de conseil municipal
 - Election des délégués au SDEA
 - Election des délégués au SDDEA
 - 2022_38 - Eclairage public : modification des horaires
 - Questions diverses
-

2022/29 - Examen des rapports d'évaluation adoptés le 22 juin 2022 par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées

Lors de sa dernière réunion du 22 juin 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) a adopté deux rapports d'évaluation financière.

Le premier concerne le transfert obligatoire à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et à compter du 1^{er} janvier 2020 de la compétence Eaux pluviales exercée par 62 communes membres.

Le second rapport d'évaluation porte sur la restitution à la commune de Sainte Savine de la subvention attribuée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à un club sportif qui évoluait jusqu'à la dernière saison sportive dans un championnat national.

1. TRANSFERT OBLIGATOIRE A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES EXERCEE PAR 62 COMMUNE MEMBRES :

Les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de la loi du 3 août 2018 ont rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2020, le transfert aux intercommunalités de la gestion des équipements communaux d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Ne sont concernées par ce transfert obligatoire que les 62 communes issues des quatre autres intercommunalités qui n'exerçaient pas la compétence « Eaux pluviales » avant la création de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole en 2017.

L'ancienne communauté d'agglomération du Grand Troyes exerçant cette compétence bien avant la fusion/extension, les 19 communes qui étaient membres de cette ancienne intercommunalité ne sont pas concernées par ce transfert.

Conformément à la réglementation, la procédure d'évaluation financière de ce transfert devait théoriquement se dérouler au cours de l'année 2020 en trois étapes successives :

1^{ère} étape : Evaluation financière du transfert par la commission locale d'évaluation de Troyes Champagne Métropole à partir des données comptables des budgets communaux.

2^{ème} étape : Validation de cette évaluation par les conseils municipaux des 81 communes membres de Troyes Champagne Métropole.

3^{ème} étape : Ajustement négatif des attributions de compensation versées par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole aux 62 communes concernées par ce transfert.

Mais en début d'année 2020, il est apparu que les communes ne pouvaient pas fournir les données techniques et financières nécessaires à l'évaluation du transfert de la compétence,

parfois en raison de l'ancienneté des investissements réalisés mais surtout en l'absence d'une gestion analytique de leur budget.

Face à ce constat, c'est donc le service assainissement de Troyes Champagne Métropole qui a dû réaliser sur le territoire de chacune des 62 communes, un recensement des équipements communaux transférés.

La réalisation de ces relevés techniques a aussi été considérablement retardée par la crise sanitaire et les périodes de confinement interdisant, puis limitant les déplacements extérieurs du service. Pour ces deux raisons, l'évaluation financière du transfert de la compétence Eaux pluviales à Troyes Champagne Métropole n'a pu être totalement finalisée que fin mai 2022.

Etablie pour chaque commune à partir des caractéristiques techniques des équipements recensés sur le terrain (nature, linéaire, dimension et nombre), l'évaluation financière du transfert de la compétence Eaux pluviales reprend pour chaque commune concernée :

1. **Le coût annuel de fonctionnement des équipements transférés**, calculé à partir de leurs caractéristiques techniques et de prix unitaires de marchés d'entretien du réseau d'eaux pluviales de Troyes Champagne Métropole exprimés en valeur de l'année 2019, année qui précède le transfert de la compétence.
2. **Le coût annualisé d'investissement des équipements transférés**, calculé en fonction de leurs caractéristiques techniques et sur la base de prix unitaires de marchés publics de travaux de Troyes Champagne Métropole exprimés en valeur de l'année 1992. Le coût historique de chaque équipement ainsi reconstitué est ensuite annualisé sur une durée de 60 années qui correspond à la durée d'amortissement préconisée par la nomenclature comptable et appliquée par Troyes Champagne Métropole pour le réseau communautaire d'eaux pluviales.

Selon ce mode de calcul retenu par la commission locale d'évaluation, le transfert de la compétence « Eaux pluviales » des 62 communes membres concernées est évalué globalement à **512 481 €**.

Intégré dans cette estimation, **le coût annuel de fonctionnement** du transfert de compétence s'élève à **150 167 €** pour une longueur totale de canalisations transférées de **153,9 kilomètres** comprenant environ **10 306 points d'intervention** (ouvrages d'infiltration, regards, avaloirs et branchements).

En contrepartie de la réduction des attributions de compensation versées individuellement aux 62 communes, Troyes Champagne Métropole assurera sur leur territoire :

- **La réparation ponctuelle et le nettoyage tous les cinq ans des canalisations,**
- **La réparation ponctuelle et le nettoyage tous les deux ans des ouvrages d'infiltration comme les puisards,**
- **Le seul nettoyage annuel des avaloirs, de leurs grilles et leurs branchements, la réparation de ces ouvrages de voirie relevant de la compétence communale.**

Le coût annualisé d'investissement du transfert de la compétence est globalement évalué à **362 314 €**. Cette retenue appliquée individuellement dès 2022 sur les attributions de compensation communales, sera affectée sans autre contrepartie au financement des investissements inscrits aux budgets annuels de Troyes Champagne

Métropole au titre de la compétence « Eaux pluviales ». Décidés par la commission organique du cycle de l'eau, ces programmes annuels de travaux comprendront :

- **Les grosses réparations à entreprendre en urgence suite à la dégradation imprévisible de certains équipements,**
- **La rénovation programmée des équipements les plus anciens après diagnostic de leur état général,**
- **L'extension du réseau d'eaux pluviales en fonction des besoins réels du territoire et après recherche de solutions techniques adaptées.**

D'après les données figurant dans la fiche individuelle de recensement des équipements communaux transférés, le coût du transfert de la compétence Eaux pluviales est fixé pour la commune à 3868€, dont 1047€ pour le coût de fonctionnement et 2821€ au titre du coût annualisé d'investissement.

Pour les années 2020 et 2021, la commission d'évaluation a également proposé de ne pas effectuer rétroactivement de retenues sur les attributions de compensation des 62 communes concernées par le transfert obligatoire de la compétence Eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020.

2. RESTITUTION PAR TROYES CHAMPAGNE METROPOLE A LA COMMUNE DE SAINTE SAVINE D'UNE SUBVENTION AU CLUB SAINTE SAVINE BASKET :

Dans le cadre de ses compétences statutaires, Troyes Champagne Métropole peut attribuer une aide financière à un club local de sport collectif qui évolue dans un championnat national. Au nom du principe d'exclusivité, Troyes Champagne Métropole se substitue alors à ses communes membres pour l'attribution et le versement des subventions aux clubs sportifs bénéficiaires.

Depuis 2016, la communauté d'agglomération alloue une subvention au club Sainte Savine Basket dont la section féminine évoluait jusqu'à la dernière saison sportive en championnat national 1.

La subvention versée à ce club sportif avant 2016 par la commune de Sainte Savine, avait fait l'objet d'un transfert de charges à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. La commission locale d'évaluation avait évalué ce transfert à **31 639 €** et l'attribution de compensation versée à la commune de Sainte Savine avait été réduite en conséquence à compter de l'année 2016.

La section féminine du club Sainte Savine Basket étant reléguée la prochaine saison sportive en championnat national 3, Troyes Champagne Métropole ne peut plus attribuer statutairement de subvention à ce club.

La participation financière de **31 639 €** doit donc être restituée à la commune de Sainte Savine qui sera désormais seule compétente pour verser une subvention au club sportif Sainte Savine Basket au cours des prochaines saisons sportives, tant que ce club restera en division inférieure.

Attendu que la subvention communautaire était versée par saison sportive qui débute et s'achève en cours d'année civile, la constatation financière de la restitution de la subvention par l'ajustement positif de l'attribution de compensation versée à la commune s'effectuera successivement en 2022 et 2023.

Le conseil municipal, au terme de cet exposé, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées concernant le transfert obligatoire à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la compétence Eaux Pluviales exercée par la commune jusqu'au 31 décembre 2019.**
- **D'APPROUVER le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées concernant la restitution à la commune de Sainte Savine de l'aide financière de 31 639 € allouée par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole au club Sainte Savine Basket dont la section féminine n'évolue plus en championnat nationale**

9 voix pour

2022/30 - Coupe de bois dans la forêt communale - Etat d'assiette 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2023** présenté ci-après

2 – Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après

Parcelle (unité de gestion)	Surface (à désigner)	Type de coupe	Coupe prévue oui/non (a)	Destination			Produits à délivrer si délivrance partielle		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	Vente et délivrance partielles	Houppiers Oui/non	Petits diamètres Oui/non	Diamètres vente (b)
1.1	3.14 ha	Amélioration	oui		x				
3.2	0.77 ha	Régénération	oui			x	oui	oui	35
4.2	0.66 ha	Régénération	oui			x	oui	oui	35
5.2	0.62 ha	Régénération	oui			x	oui	oui	35
9.2	2.39 ha	Amélioration	oui			x	oui	oui	35
10.3	1.11 ha	Amélioration	oui			x	oui	oui	35
11.2	1.85 ha	Amélioration	oui			x	oui	oui	35
12.1	2.03 ha	Amélioration	oui			x	oui	oui	35

13	4.18 ha	Amélioration	oui	x					

(a) à l'aménagement

(b) en cm. A indiquer si les petits diamètres sont demandés en délivrance. C'est le diamètre à partir duquel les arbres seront vendus, sauf cas particuliers.

3 – Laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois **sur pied**, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

Coupes proposées en report ou suppression par l'ONF :

Parcelle

Report / Suppression

Motifs

Au cas où le propriétaire solliciterait le report ou la suppression du marquage d'une coupe prévue à l'aménagement, le conseil municipal en expose ici les motifs et en informe par ailleurs le Préfet de Région :

- Mode de délivrance des bois d'affouage

Le Conseil Municipal décide de répartir l'affouage par foyer

4 - Décide que la délivrance se fera sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. DESROUSSEaux Pascal

M. PROVENCE Gérard

M VICQUERY Aurélio

5 - Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :

Parcelle 1.1 :

- Délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de **2023** du taillis situé sur les cloisonnements d'exploitation.

Parcelles 3.2 – 4.2 – 5.2 – 9.2 – 10.3 – 11.2 – 12.1 :

- Délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de **2023** du taillis, des arbres de moins de 35 cm de diamètre, des houppiers des arbres vendus et des arbres de qualité chauffage.
- Vente de la futaie en **2023** avec une découpe normale au diamètre 25 cm.

Parcelle 13 :

- Vente en **2023** de tous les produits marqués.

Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au :

- 31 OCTOBRE 2024 pour le taillis des cloisonnements.
- 31 OCTOBRE de l'année suivant la décharge d'exploitation de la coupe pour les houppiers des arbres vendus, le taillis et les petites futaies.

Autres clauses : FUTAIE AFFOUAGERE ; DELAI ABATTAGE FIXE AU 15/02/2024

ABATTAGE INTERDIT PENDANT LA FEUILLE

9 voix pour

2022/31 - Décision modificative budgétaire N°1

Monsieur le Maire informe le conseil que le budget doit être modifié afin de régler certaines dépenses :

Il convient d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Investissement :

Dépense : Chapitre 21 compte 21318 : - 10 077€

Dépense : Chapitre 20 compte 204182 : + 10 077€

Dépense : Chapitre 21 compte 21571 : - 450€

Dépense : Chapitre 16 compte 16878 : +450€

9 voix pour

2022/32 - Décision modificative budgétaire N°2

Monsieur le Maire informe le conseil que le budget doit être modifié afin de régler certaines dépenses :

Il convient d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Investissement :

Dépense : Chapitre 77 compte 7751 : - 300€

Dépense : Chapitre 024 compte 024 : + 300€

9 voix pour

2022/33 - Remboursement de frais à un élu
--

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'un élu a avancé des frais pour la commune sur ses propres fonds.

Monsieur le Maire détaille ces dépenses :

- Carburant : 30€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de

- REMBOURSER ces dépenses d'un montant total de 30€
- PREVOIR cette dépense au budget 2022.

9 voix pour

2022/34 - Mise à jour du RIFFSEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération 11/01 du 18 novembre 2016 mettant en place le RIFSEEP,

Vu la délibération 2018/4 du 24 janvier 2018, modifiant certains montants maximums,

Vu la délibération 2019/02 du 15 février 2019, modifiant les grades bénéficiaires du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de préciser que le RIFSEEP est réparti par cadre d'emploi, de supprimer l'emploi d'appariteur (emploi supprimée par délibération 2020/29 du 11/12/2020) et d'apporter une précision quant à la perception du RIFSEEP lors d'un arrêt longue maladie.

Les critères d'attribution restent inchangés :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

1 - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

2 - L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Coordination
 - Niveau de disponibilité
 - Elaboration et suivi des dossiers
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Formations suivies
 - Diversité des tâches
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des domaines de compétences
 - Maîtrise des logiciels
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - travail en extérieur
 - risque d'accidents
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité matérielle
 - Efforts physiques
 - Confidentialité
 - Tension nerveuse
 - Relations internes et externes
 - Accueil du public

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels bruts.

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE
Cadre d'emploi des Adjoints techniques			
G2	Agent d'entretien Agent technique polyvalent	100 €	3100€
Cadre d'emploi des rédacteurs			
G1	Secrétaire de Mairie	100€	3000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs techniques

- Conduite de projets
- Formations suivies

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, maladie ordinaire. En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les primes déjà versées restent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 - LE C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Disponibilité
- Ponctualité
- Rigueur
- Investissement personnel
- Sens du service public
- Connaissance du domaine d'intervention

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum de l'IFSE
Cadre d'emploi des Adjoints techniques		
G2	Agent d'entretien Agent technique polyvalent	2000 €
Cadre d'emploi des rédacteurs		
G1	Secrétaire de Mairie	2000€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2021.
- de mettre en place l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, du montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

9 voix pour**2022/35 - Subvention pour l'ASPBO (régularisation)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un oubli a été constaté sur les versements de subvention aux associations, votées en début d'année et qu'il convient de réparer cela.

En effet l'ASPBO aurait dû recevoir la somme de 30 euros.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- ACCEPTE de procéder à cette régularisation de 30 euros au profit de l'ASPBO.

9 voix pour**- Information sur le changement de locataire de l'appartement communal**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que madame Nathalie NOIZET après avoir donné son congé de l'appartement qu'elle occupe, a quitté définitivement le logement communal fin juillet.

Une annonce de location a été diffusée et après avoir reçu plusieurs locataires potentiels, le choix s'est porté sur un locataire qui prendra le logement à compter du 01 octobre 2022.

2022/36 - Fête de la Musique 2023 : information et création d'une commission

La fête de la musique 2023 sera organisée par notre commune
Elle se déroulera le vendredi 23 juin 2023.

Les membres de la commission sont : Marie-Christine DESROUSSEaux – Delphine DUCOVAT -
Isabelle MANIERE – Laura VALTON – Aurélio VICQUERY.

9 voix pour**- Voirie : informations**

Le dossier déposé a dû être modifié à la demande du Département.

Les écoulements des eaux doivent tenir compte des maisons et des caves.

Concernant le décaissement de la route, celui-ci a été revu et seulement 4 points bien précis seront décaissés.

Le géomètre a refait toute l'étude. Celle-ci s'élève à 187 000 € H.T.

Nous devons donc annuler notre demande de DETR en cours en prenant en compte des nouvelles règles de demande de DETR.

La DETR 2023 prend en compte les travaux communaux sur voirie départementale à la hauteur de 30% au lieu de 20 % les années précédentes.

Monsieur le Maire informe le conseil que le Département va refaire le pont en amont des travaux de voirie.

- Eglise : informations

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la DETR relative aux travaux de l'église n'est que de 20 %.

Le dossier a été refait par M. BATY en ce sens pour un montant de 563 000 €.

Une réunion publique doit être programmée.

Nous devons également lancer le dossier « Fondation du patrimoine ».

2022/39 Rénovation énergétique des bâtiments : informations et approbation de devis DPE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le dossier n'est pas recevable car il n'a pas été transmis de bilan après travaux.

Nous devons donc annuler la demande de DETR en cours afin de présenter un dossier complet. Celle-ci devra être déposée avant le 15 novembre 2022.

Après divers échanges, il s'avère que l'enlèvement de la cuve de fioul actuelle n'a pas été prévu, qu'il n'y a pas de séparation des dépenses entre le logement locatif et les bâtiments de la mairie.

Le maire informe le conseil que dans la rénovation énergétique, l'éclairage public peut lui aussi faire partie du dossier avec les subventions de TCM – SDEA et la DETR. Nous sommes dans l'attente du devis du SDEA. Le reste à charge pour la commune serait d'environ 25 %.

Le devis d'ALAE CONTROL>E s'élève à 570 € pour bilan avant / après travaux.

Le conseil approuve le devis à l'unanimité.

- Salle multi-activités : informations

Monsieur le Maire informe le conseil que le dossier n'a pas avancé du fait de la non visibilité des dépenses des trois dossiers ci-dessus (rénovation énergétique, voirie et église)

- Mise en place du DICRIM

Monsieur le Premier Adjoint présente le DICRIM qu'il a élaboré.

Celui-ci sera relu et repris si besoin avant d'être définitivement validé et diffusé.

2022/37 - Modification de la publicité du compte-rendu de conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2132-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire informe l'assemblée sur la réforme de la publicité des actes des collectivités qui pose le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Il précise que, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir le mode de publication des actes administratifs (arrêtés, délibérations) :

1) Soit par affichage.

2) Soit sur papier, dans des conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

3) Soit sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, décide d'adopter la proposition du Maire,

9 voix pour

- Election des délégués au SDEA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que monsieur Gérard COCHET a souhaité démissionner de toutes ses délégations.

Monsieur Gérard PROVENCE a pris le relais mais il a émis une demande de régularisation afin que monsieur Gérard PROVENCE soit élu délégué.

- Election des délégués au SDDEA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que monsieur Gérard COCHET a souhaité démissionner de toutes ses délégations.

Monsieur Gérard PROVENCE a pris le relais mais une régularisation du représentant de la commune doit être faite afin que monsieur Gérard PROVENCE soit élu délégué.

2022/38 - Eclairage public : modification des horaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal dans un souci d'économie d'énergie demandé par l'Etat, la commune pourrait réduire l'amplitude horaire de l'éclairage public.

Après divers échanges, le conseil approuve la réduction de l'amplitude. L' éclairage public s'éteindra à 22H00 à la place de 22 H 30.

Nous demanderons à M. GATOUILLAT de nous faire une démonstration afin d'être autonome dans cette démarche.

9 voix pour

Questions diverses

DAE : organiser une séance liée à l'utilisation d'un défibrillateur pour toute la population.

Manifestation au lavoir le 18 septembre :

Après l'installation des lavandières, les artistes ont installé leurs œuvres. Un tableau a été offert par Madame Françoise SALBREUX.

Le conseil municipal la remercie chaleureusement.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h30.

Mme DUCOVAT Delphine
Secrétaire de séance

M DESROUSSEAUX Pascal,
Maire